



PRÉFET DE L' AISNE

**Direction Départementale de la
Protection des Populations**

**Service Santé et Protection animales et
Environnement**

Arrêté n° 2018-03472

réglementant les rassemblements d'équidés dans le département de l'Aisne

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n°1/2005 du conseil du 22 décembre 2004 modifié relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/116/CE et le règlement (CE) n°1255/97 ;

Vu le règlement (CE) n°2015/262 d'exécution de la commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés ;

Vu la directive n° 2009/156/CE du conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions des articles L.201-14, L.203-1 à 6, L.214-1 et suivants, et L.234-1 ; ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant Monsieur Nicolas BASSELIER , Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde, et la détention des animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 1996 modifié relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 relatif à la déclaration des lieux de détention ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de 1^{ère} et 2^e catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2018 relatif à l'identification des équidés ;

Vu l'accord tripartite entre la France, l'Irlande et le Royaume-Uni en dérogation de la directive n° 2009/156/CE sus-visée ;

Vu le mémorandum d'accord entre les services vétérinaires de la Belgique, des Pays-bas, du Grand Duché du Luxembourg et de la France, concernant les conditions de santé animale régissant les mouvements non commerciaux d'équidés ;

Considérant que des rassemblements d'équidés sont organisés et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion des dangers sanitaires de première catégorie ;

Considérant qu'il importe d'imposer la vaccination contre la grippe lors de rassemblement d'animaux sensibles, compte-tenu du caractère très contagieux de cette maladie ;

Considérant que l'identification des animaux et l'enregistrement de leurs mouvements constituent un moyen déterminant dans les enquêtes épidémiologiques et permettent de lutter contre la propagation des maladies réglementées ;

Considérant la nécessité de mettre en place des mesures de biosécurité pour prévenir la diffusion de maladies contagieuses ;

Considérant les règles de protection animale durant le transport vers un rassemblement d'animaux et pendant le rassemblement ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations;

ARRETE

Article 1^{er} : Définition et champ d'application

On entend par rassemblement d'équidés tout regroupement à durée limitée, ouvert ou non au public, rassemblant en un même lieu des équidés de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour laquelle un organisateur est clairement identifié.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les centres de rassemblements relevant de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Les rassemblements présentant un faible risque sanitaire tels que les activités d'enseignement ou de perfectionnement sportif, les randonnées entre amis, les chasses à courre et les rassemblements regroupant moins de 15 équidés sont également exclus du champ du présent arrêté **sauf lors de présentation à la vente**.

Deux types de rassemblements sont définis dans ce présent arrêté selon leur système d'organisation :

x les rassemblements organisés sous l'égide d'une des sociétés mères, France Galop, le Trot, société Hippique Française, Société Française des Equidés de Travail, ou de la Fédération Française d'Equitation (FFE) ou de la Fédération Equestre Internationale (FEI), qui font l'objet d'un calendrier publié et sont soumis à des règlements officiels ; ces rassemblements désignés ci-après « **rassemblements sous tutelle** » bénéficient de conditions particulières ;

x tous les autres types de rassemblements, ci-après désignés « **rassemblements sans tutelle** ».

Article 2 : Déclaration du rassemblement

L'organisateur d'un « rassemblement sans tutelle » tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, déclare le rassemblement au moins un mois avant son ouverture à l'aide du formulaire figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Pour le « rassemblement sous tutelle », l'inscription du rassemblement au calendrier de l'organisme dont il dépend vaut déclaration du rassemblement.

Article 3 : Désignation du vétérinaire sanitaire

L'organisateur désigne un vétérinaire, titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département de l'Aisne, au moins un mois avant le début de l'événement à l'aide du formulaire figurant en annexe 1 du présent arrêté et complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire .

Les frais liés à l'intervention du vétérinaire incombent à l'organisateur.

Pour les « rassemblements sous tutelle », la mention du vétérinaire sanitaire et de son lieu de domicile professionnel d'exercice dans le calendrier de l'organisme dont dépend le rassemblement vaut désignation du vétérinaire sanitaire ; à défaut l'annexe 1 est complétée.

Article 4 : Déclaration du lieu de détention

Le lieu du rassemblement est déclaré auprès de l'Institut Français du Cheval et l'Equitation (IFCE) comme lieu de détention d'équidés avant l'ouverture du rassemblement .

Concernant les rassemblements itinérants, les lieux de départs et/ou d'arrivée sont déclarés auprès de l'IFCE .

Article 5 : Registre des équidés

L'organisateur d'un « rassemblement sans tutelle » tient à jour un registre d'équidés à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 2. Ce registre est conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. Ces éléments tiennent lieu de registre d'élevage au sens de l'arrêté du 5 juin 2000 sus-visé.

Pour les « rassemblements sous tutelle », les listings informatiques disponibles sur les calendriers des organismes valent registres des équidés.

Article 6 : Exigences sanitaires

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous constituent une base minimale.

L'organisateur du rassemblement peut imposer des conditions sanitaires supplémentaires.

Lorsque la situation sanitaire le nécessite, le rassemblement peut être annulé ou interrompu.

Les véhicules et équipements affectés au transport des animaux sont nettoyés et désinfectés avant le chargement des animaux.

Article 6-1 : Identification et propriété des équidés

Les équidés sont tous identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Ils sont :

- x munis d'un transpondeur électronique ;
- x accompagnés de leur document d'identification ;
- x et enregistrés au SIRE (Système d'information relatif aux équidés).

Les équidés introduits ou importés en France depuis moins de 30 jours n'ont pas l'obligation d'être munis d'un transpondeur mais doivent être identifiés par un dispositif univoque équivalent et n'ont pas l'obligation d'être enregistrés au SIRE.

Dans ce cas ils sont accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un document commercial tels que décrits à l'article 6-5 du présent arrêté.

La carte d'immatriculation des équidés participants doit avoir été mise à jour par le dernier propriétaire auprès de l'IFCE.

Article 6-2 : Santé des équidés

Les équidés proviennent d'un lieu de détention qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de danger sanitaire de première catégorie.

Les équidés présentés sont en bonne santé. En particulier, ils ne présentent pas de signes cliniques compatibles avec la présence d'une maladie contagieuse et ne présentent pas de lésions cutanées, de parasites cutanés ou de plaie ou de blessure non cicatrisée.

adresse postale : CS 90603 – 02007 LAON Cedex

Localisation : Espace Symbiose 80, rue Pierre-Gilles de Gennes – zone d'activités du Griffon - 02000 BARENTON-BUGNY Téléphone : 03 64 54 61 00 – télécopie : 03 64 54 61 48 - courriel : cdpp@aisne.gouv.fr

Accueil : du lundi au vendredi : de 9h à 11h30 et de 14h à 16h.

Il est interdit d'introduire sur le lieu du rassemblement des équidés en état de misère physiologique, malades, blessés ou présentant une boiterie sévère.

Article 6-3 : Vaccinations

Les équidés sont vaccinés contre la grippe équine. La primo vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des autorisations de mise sur le marché des vaccins. Toutefois, pour les équidés dont la primo vaccination est antérieure au 1er janvier 2013, l'injection de rappel, prévue entre 5 et 6 mois après la primo vaccination, n'est pas obligatoire. La preuve des injections de vaccin est apportée par la mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification. Des vaccinations supplémentaires peuvent être imposées par l'organisateur, par son autorité de tutelle ou par la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne (DDPP) si la situation sanitaire le nécessite.

Article 6-4 : Cas particulier des équidés introduits ou importés

Les équidés provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intra-communautaires ou aux importations en provenance des pays tiers. Ces équidés sont accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations nationales et communautaires en vigueur. Pour être valable, le certificat susmentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française y est jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

Les protocoles dérogatoires signés entre plusieurs États membres doivent être pris en compte, et notamment :

- x l'accord tripartite entre la France, l'Irlande et Royaume-Uni sus-visé qui autorise certains équidés de haut niveau sanitaire à se déplacer accompagnés d'un document commercial, le DOCOM, qui remplace le certificat sanitaire ;
- x le mémorandum entre la France et les pays du Bénelux sus-visé qui autorise des mouvements non commerciaux temporaires d'équidés sans certificat (ou attestation) sanitaire intra européen.

Article 7: Exigences en matière de protection animale

Article 7-1 Transport des équidés

Les personnes en charge du transport des équidés respectent la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants, en particulier :

- x les équidés transportés sont aptes au transport ; en particulier, ils ne sont pas sur le point de mettre bas ou trop jeunes (animaux dont l'ombilic n'est pas cicatrisé, sauf cas particulier) pour le transport ;
- x les véhicules sont conformes aux prescriptions du règlement (CE) n° 1/2005 susvisé, en particulier sont équipés de manière à assurer la protection des animaux au cours du transport ;
- x les transporteurs sont munis des autorisations administratives prévues par la réglementation.

Article 7-2 : Lieu de rassemblement

Un cheval en bonne santé est un cheval aux caractéristiques comportementales, physiques et métaboliques propres à son âge, entretenu et soigné dans le respect de son bien-être, lui permettant une activité à laquelle il est destiné.

Les équidés présentés sont en bon état général, ont les pieds correctement parés ou ferrés.

Les animaux sont détenus dans des conditions compatibles avec leurs impératifs biologiques.

En particulier, toutes dispositions sont prises pour éviter une exposition prolongée au soleil, à la chaleur ou au froid excessifs, une aération insuffisante, un éclairage excessif ou prolongé.

Les animaux sont convenablement isolés du public pour que celui-ci ne puisse pas les troubler ou porter atteinte à leur état de santé ou leur intégrité physique.

Toutes dispositions sont prises durant toute la durée de l'exposition pour assurer aux animaux des conditions acceptables d'abri, de litière, de température, d'humidité, d'aération, de nourriture et d'abreuvement.

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des équidés sont proscrits.

adresse postale : CS 90603 – 02007 LAON Cedex

Localisation : Espace Symbiose 80, rue Pierre-Gilles de Gennes – zone d'activités du Griffon - 02000 BARENTON-BUGNY Téléphone : 03 64 54 61 00 – télécopie : 03 64 54 61 48 - courriel : ddpp@aisne.gouv.fr

Accueil : du lundi au vendredi : de 9h à 11h30 et de 14h à 16h.

Article 8 : Contrôles effectués à l'arrivée des animaux et pendant le rassemblement

Des contrôles sont effectués par le vétérinaire sanitaire désigné en application des dispositions de l'article 3 du présent arrêté si une des finalités du rassemblement est la vente. Dans les autres cas, ils sont réalisés par l'organisateur ou la(es) personne(s) qu'il aura désignée(s) pour ce faire.

A l'arrivée des animaux dans l'enceinte prévue pour la manifestation, le détenteur des animaux présente les documents requis par le présent arrêté. Toutes les dispositions sont prises par les détenteurs d'animaux et l'organisateur pour permettre les divers contrôles et notamment assurer une contention efficace.

Les contrôles suivants sont effectués :

- x contrôle de l'identification des animaux ;
- x contrôle de l'état général des animaux ;
- x contrôle de la vaccination contre la grippe et le cas échéant des documents sanitaires désignés ci-dessus ;
- x contrôle que les conditions de transport et de détention sont conformes aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Tout animal ne satisfaisant pas aux conditions précisées par le présent arrêté, que ce soit lors de l'admission ou pendant le déroulement du rassemblement, est exclu par l'organisateur. Cette disposition s'applique également aux animaux introduits par le public.

Durant l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités sont signalées au vétérinaire sanitaire. Celui-ci effectue, en cas de besoin, des soins d'urgence aux animaux.

Un compte-rendu, sur le modèle présenté à l'annexe 3 du présent arrêté, est adressé dans un délai de 7 jours après la fin du rassemblement à la DDPP.

Article 9 : Sanctions

Conformément aux dispositions pénales prévues par le code rural et de la pêche maritime, le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible, selon la nature de l'infraction et ses conséquences, de peines pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 euros.

Article 10 : Autres dispositions

Le rassemblement est interdit si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur peut entraîner, pour cet organisateur, l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, les vétérinaires sanitaires habilités dans l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 04 DEC. 2018

 Le Préfet

Nicolas BASSELIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télécours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474> »

adresse postale : CS 90603 – 02007 LAON Cedex

Localisation : Espace Symbiose 80, rue Pierre-Gilles de Gennes – zone d'activités du Griffon - 02000 BARENTON-BUGNY Téléphone : 03 64 54 61 00 – télécopie : 03 64 54 61 48 - courriel : ddpp@aisne.gouv.fr

Accueil : du lundi au vendredi : de 9h à 11h30 et de 14h à 16h.

ANNEXE 1 : DÉCLARATION PRÉALABLE D'UN RASSEMBLEMENT D'EQUIDES ET DÉSIGNATION D'UN VETERINAIRE SANITAIRE

à adresser à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Aisne
 CS90603 007 LAON CEDEX
 Zone du Griffon – 80 rue Pierre-Gilles-de-Gennes – 02000 BARENTON BUGNY
au minimum 30 jours avant la date de manifestation

ORGANISATEUR DU RASSEMBLEMENT

Nom	_____
Numéro SIRET :	_____
Adresse	_____
Code postal	_____ Commune
Téléphone mobile	_____ Téléphone fixe
Adresse mail	_____

RESPONSABLE DU RASSEMBLEMENT

Nom	_____
Adresse	_____
Code postal	_____ Commune
Téléphone mobile	_____ Téléphone fixe
Adresse mail	_____

CARACTÉRISTIQUES DU RASSEMBLEMENT

Type de rassemblement (concours, foire, marché, comice etc.) :_____	
Lieu du rassemblement :	
Adresse _____	
Code postal _____ Commune _____	
Date de début : _____	Date de fin _____
Espèces présentes : mettre OUI ou NON	Nombre attendu :
Equins	_____
Autres	_____

ANNEXE 3

COMPTE RENDU DE VISITE D'INSPECTION D'UN RASSEMBLEMENT D'ANIMAUX

A retourner dans les 7 jours qui suivent la manifestation à :
direction départementale de la protection des populations
CS90603
02007 Laon Cedex

MANIFESTATION :

ESPECES PRESENTEES :

A :

LE :

Je soussigné(e)

vétérinaire sanitaire désigné(e) pour le rassemblement

organisateur du rassemblement

Certifie avoir effectué le contrôle des animaux et des documents sanitaires des participants au rassemblement mentionné ci-dessus, deheures àheures et consigne ci-dessous mes observations.

Fait à

signature

Le

DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION

❖ Nom du (ou des) organisateur(s) de la manifestation :

.....
.....

❖ Conditions d'hébergement des animaux :

.....
.....

❖ Conditions de déroulement de la manifestation :

.....
.....

❖ Détail nombre d'exposants/d'animaux

	Bovins	Ovins	Equidés	Porcins	Volailles	Lapins	Autres (à préciser)
Nombre d'exposants							
Nombre d'animaux présents							
Nombre d'animaux contrôlés							
Nombre d'animaux refoulés							

adresse postale : CS 90603 – 02007 LAON Cedex

Localisation : Espace Symbiose 80, rue Pierre-Gilles de Gennes – zone d'activités du Griffon - 02000 BARENTON-BUGNY Téléphone : 03 64 54 61 00 – télécopie : 03 64 54 61 48 - courriel : ddpp@aisne.gouv.fr

Accueil : du lundi au vendredi : de 9h à 11h30 et de 14h à 16h.

I - Anomalies concernant la santé des animaux :

	Numéro d'identification de l'animal : N° boucie ou N° SIRE ou Transpondeur	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Action appliquée
<p>Animal présentant des signes cliniques compatibles avec une maladie contagieuse</p>				
<p>Vaccination non conforme (cf article 5 AP-Volaille/Lapins) (cf article 6-3 AP-Equidés)</p>				
<p>Autre anomalie concernant la santé animale (à préciser)</p>				

II-Anomalie concernant l'identification des animaux :

	Numéro d'identification de l'animal : N° boucle ou N° SIRE ou Transpondeur	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Action appliquée
<p>Absence d'identification</p> <p>Bovin,Ovin,Caprin : Absence de une ou deux marques auriculaires</p> <p>Porcs : absence de boucle, tatouage ou N°frappe</p> <p>Equidés : Absence de transpondeur (ou méthode alternative pour les chevaux étrangers) et de document d'identification)</p> <p>A préciser en observation</p>				
<p>Autre anomalie concernant l'identification (à préciser)</p>				

III-Anomalie concernant la protection animale :

	Numéro d'identification de l'animal : N° boucle ou N° SIRE ou Transpondeur	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Action appliquée
<p>Moyen de transport : Aptitude au transport, document administratif, autre...</p>				
<p>Lieu de rassemblement : Blessures importantes (préciser la localisation, l'ancienneté et la profondeur des blessures) Observation d'actes de brutalité, de cruauté ou de mauvais traitement</p>				
<p>Autre anomalie concernant la protection animale (à préciser)</p>				

II-Anomalie concernant l'identification des animaux :

	Numéro d'identification de l'animal : N° boucle ou N° SIRE ou Transpondeur	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Action appliquée
<p>Absence d'identification</p> <p>(Bovin,Ovin,Caprin : Absence de une ou deux marques auriculaires)</p> <p>Porcs : Boucle, tatouage, N°frappe</p> <p>Equidés : Absence de transpondeur (ou méthode alternative pour les chevaux étrangers) et de document d'identification)</p> <p>A préciser en observation</p>				
<p>Autre anomalie concernant l'identification : précisez</p>				

III-Anomalie concernant la protection animale :

	Numéro d'identification de l'animal : N° SIRE ou Transpondeur	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Action appliquée
<p>Moyen de transport : Aptitude au transport, document administratif, autre...</p>				
<p>Lieu de rassemblement : Blessures importantes Précisez la localisation, l'ancienneté et la profondeur des blessures Observation d'actes de brutalité, de cruauté ou de mauvais traitement</p>				
<p>Autre anomalie concernant la protection animale : précisez</p>				